

INSTRUCTION N° 66-94 - B
du 5 Août 1966

CLASSEMENT
B

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

ACCUEIL ET REINSTALLATION
DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

MISE A JOUR RELATIVE :

- 1° Aux prestations sociales ;
- 2° Aux prêts et subventions complémentaires de reclassement agricole ;
- 3° Au paiement des dépenses ;
- 4° A la compétence d'une commission économique régionale et d'une commission sociale régionale.

DOCUMENTS A ANNOTER

- Instruction n° 62-71 - B du 30 mai 1962.
- Instruction n° 63-26 - B du 20 février 1963.
- Instruction n° 63-43 - B du 5 avril 1963.
- Instruction n° 63-81 - B du 12 juin 1963.
- Instruction n° 63-95 - B du 1^{er} juillet 1963.
- Instruction n° 63-123 - B du 28 août 1963.
- Instruction n° 63-154 - B du 12 novembre 1963.
- Instruction n° 64-74 - B du 9 juin 1964.
- Instruction n° 66-12 - B du 4 février 1966.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
G
38

RGS	PGS	TPG	RF	P	PAA	PGM	PGT	PSA	
-----	-----	-----	----	---	-----	-----	-----	-----	--

SOMMAIRE

1 — Prestations sociales :

- 10) SUBVENTION D'INSTALLATION.
- 11) INDEMNITÉS PARTICULIÈRES.
- 12) RACHAT DE COTISATIONS D'ASSURANCE-VIEILLESSE.
- 13) ALLOCATION VIAGÈRE ET AIDE EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DES RAPATRIÉS AGÉS.
- 14) SECOURS EXCEPTIONNELS.

2 — Prêts et subventions complémentaires de reclassement agricole.

3 — Paiment des dépenses. Dispositions communes à diverses catégories de prestations.

4 — Commissions économiques régionales et leurs sections.

5 — Commissions sociales régionales et leurs sections.

- La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables :
- les modifications apportées à la réglementation concernant l'accueil et la réinstallation des Français d'outre-mer par les textes réglementaires intervenus depuis la précédente mise à jour (1) ;
 - les précisions données sur ces points particuliers par circulaires du Ministère de l'Intérieur en accord avec le Département.

1. — PRESTATIONS SOCIALES

10. — Subvention d'installation.

(Décret n° 62-261 du 10 mars 1962 modifié, article 36.) (2)

En ce qui concerne les rapatriés visés par l'article 36 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 modifié (personnes âgées de soixante ans et plus, invalides et malades incapables de travailler) :

- a) Lorsque ces rapatriés disposent d'un logement personnel non meublé après avoir été provisoirement hébergés, le délai de deux ans prévu pour le versement de la seconde fraction de la subvention d'installation ne sera pas opposé jusqu'au 31 décembre 1967.

A partir de cette dernière date, les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté du 2 mars 1963 modifié relatif à la subvention d'installation (J. O. des 3 mars 1963, 28 août 1963 et 22 juillet 1964) seront en revanche strictement appliquées sans qu'une modification de la situation à l'égard du logement puisse entraîner la révision de la subvention attribuée.

Ces dispositions font l'objet de la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 347 du 20 juin 1966, reproduite en annexe n° 1.

- b) Les dispositions de la circulaire codificative du Ministère des Rapatriés n° 63-153 du 12 décembre 1963 (p. 17, 3°, a) aux termes desquelles la retraite du combattant, les pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre et les pensions d'accidents du travail n'entrent pas en ligne de compte dans l'appréciation des ressources des intéressés, et éventuellement de leur conjoint, pour l'attribution de la subvention d'installation, sont étendues à l'aide sociale accordée aux infirmes, aveugles et grands infirmes en application du code de la famille et de l'aide sociale.

11. — Indemnités particulières.

a) DISPOSITIONS GÉNÉRALES (3)

Le décret n° 66-111 du 24 février 1966 (J. O. du 26 février, p. 1654), modifiant et complétant le décret n° 62-261 du 10 mars 1962 relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, précise que l'indemnité particulière ne peut être attribuée qu'à des rapatriés qui n'ont plus la libre disposition des biens immobiliers dont ils sont propriétaires outre-mer et qui entrent dans les catégories suivantes :

- invalides incapables de travailler, reconnus comme tels par la commission départementale d'orientation des infirmes prévue à l'article 167 du Code de l'aide sociale ;
- femmes de cinquante ans et plus qui étaient veuves au moment de leur rapatriement ou le sont devenues ultérieurement ;
- exploitants agricoles âgés de cinquante ans et plus, inscrits sur les listes professionnelles ;
- personnes âgées de cinquante-cinq ans et plus qui n'ont pu se reclasser dans l'activité économique.

(1) Instruction n° 66-12-B du 4 février 1966.

(2) Paragraphes 31 et 32 de l'instruction n° 64-74-B du 9 juin 1964.

Paragraphe 11-2 de l'instruction n° 66-12-B du 4 février 1966.

(3) Paragraphe 21 de l'instruction n° 66-12-B du 4 février 1966.

INSTRUCTION
N° 66-94 - B
du
5 août 1966.

Ce décret, dont les dispositions relatives aux veuves et aux exploitants agricoles sont commentées dans la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 107 du 24 février 1966 jointe en annexe n° 2, précise également :

- qu'il ne peut être accordé plus d'une indemnité particulière par ménage, quel que soit le régime matrimonial des époux ;
- que les rapatriés doivent déposer leur demande d'indemnité particulière dans le délai d'un an à compter de la date de leur rapatriement ;
- que sous réserve des dispositions de l'article 44 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, les rapatriés rentrés en métropole avant le 1^{er} octobre 1965 doivent déposer leur demande dans un délai maximum de six mois suivant la date de publication du décret (26 février 1966) ;
- que l'âge des demandeurs est apprécié au 31 décembre de l'année du rapatriement ;
- que l'indemnité particulière ne peut se cumuler ni avec les prestations prévues aux articles 24, 27, 36 et 40 du décret n° 62-261, ni avec les différentes mesures d'aide accordées au titre de la réglementation antérieure.

Sur ce dernier point, il est précisé que l'indemnité particulière peut être attribuée aux rapatriés ayant déjà perçu une subvention d'installation, le capital de reconversion ou une subvention pour le rachat des cotisations à des régimes obligatoires d'assurance vieillesse institués par une disposition législative ou réglementaire ; dans ce cas, le montant de ces prestations doit être déduit de l'indemnité particulière et seule doit faire l'objet d'un règlement la différence entre le montant de l'indemnité particulière accordée et celui des prestations déjà attribuées.

Doivent faire l'objet de la même déduction les sommes qui resteraient dues sur le montant de prêts d'honneur qui n'auraient pas été intégralement remboursées.

**b) MÉNAGES DONT L'UN DES ÉPOUX REMPLIT LA CONDITION D'ÂGE
ET L'AUTRE CELLE DE PROPRIÉTÉ (1)**

Les conditions d'attribution de l'indemnité particulière à ces ménages sont désormais les suivantes :

- 1° l'un des époux doit avoir atteint l'âge de 55 ans dans l'année du rapatriement ou être invalide (sans changement) ;
- 2° l'autre époux, propriétaire des biens, doit être âgé d'au moins 50 ans *lorsqu'il s'agit du chef de famille* (disposition nouvelle) ;
- 3° aucun époux ne doit avoir perçu une autre prestation de reclassement (sans changement).

12. — Rachat des cotisations d'assurance vieillesse (2).

Le décret n° 64-855 du 20 août 1964 subordonne à l'avis du Directeur général de la Sécurité sociale l'octroi par les Préfets des subventions pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse.

Sont exemptées de cet avis les décisions prises en faveur des avocats rapatriés des barreaux français qui, en matière d'assurance vieillesse, relèvent d'un régime qui échappe à la compétence des Directeurs régionaux de la Sécurité sociale.

(1) Paragraphe 21-32 de l'instruction n° 66-12 - B du 4 février 1966.
(2) Paragraphe 20, a, de l'instruction n° 66-12 - B du 4 février 1966.

13. — Allocation viagère et aide exceptionnelle en faveur des rapatriés âgés (1).

Deux décrets, actuellement en instance de publication, complètent la réglementation instituée par la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963, article 14, pour l'allocation viagère, et par le décret n° 63-729 du 20 juillet 1963, articles 1^{er} et 2, pour l'aide exceptionnelle.

Ces textes, dont la date d'application est fixée au 1^{er} juillet 1966, sont commentés dans la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 362 du 29 juin 1966, jointe en annexe n° 3.

14. — Secours exceptionnels (2).

La circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 725 du 14 décembre 1965 complète, dans son titre I^{er}, celles du Ministère des Rapatriés n°s 63-124 et 64-40 des 9 août 1963 et 3 avril 1964, jointes en annexes n°s 5 et III aux instructions n°s 63-123 - B et 64-74 - B des 28 août 1963 et 9 juin 1964.

Le texte de cette nouvelle circulaire (titre I^{er}) est reproduit ci-joint en annexe n° 4.

**2. — PRETS ET SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES
DE RECLASSEMENT AGRICOLE (3)**

En application de l'arrêté du 8 juin 1962 relatif au reclassement des Français rapatriés d'Outre-Mer dans l'agriculture métropolitaine (*J. O.* du 9 juin, p. 5541., rectif. *J. O.* du 24 juin 1962, p. 6103), les agriculteurs rapatriés peuvent bénéficier, en sus des prêts qui leur sont consentis par les Caisses de Crédit agricole, de subventions complémentaires de reclassement.

La circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 139 du 12 mars 1966 a pour objet de préciser la procédure d'attribution de ces subventions complémentaires; elle est appuyée d'un modèle de lettre de notification et d'un modèle de la décision d'attribution qui doit être désormais établie par la Commission économique régionale.

Le texte de cette circulaire et de ses annexes est joint en annexe n° 5.

L'attention des comptables est appelée sur le fait que la décision d'attribution, constituant la justification de la dépense à produire au soutien du mandatement, doit désormais être établie conformément au modèle ci-joint.

Il est signalé que le taux maximal des subventions de reclassement dont peuvent bénéficier les rapatriés auxquels a été reconnue la qualité d'agriculteurs migrants a été fixé en dernier lieu par l'arrêté du 29 juin 1965 (*J. O.* du 8 juillet 1965, p. 5823).

**3. — PAIEMENT DES DEPENSES.
DISPOSITIONS COMMUNES A DIVERSES CATEGORIES DE PRESTATIONS (4)**

A partir du 1^{er} juillet 1966, seules continuent à être payées avant ordonnancement les prestations suivantes :

- prestations de retour et de subsistance (décret n° 62-609 du 29 mai 1962);
- aide exceptionnelle (décret n° 63-729 du 20 juillet 1963);
- indemnité de transport du mobilier (décret n° 63-876 du 24 août 1963).

Cette décision fait l'objet de la circulaire du Ministère de l'Intérieur, n° 308, du 2 juin 1966, reproduite en annexe n° 6.

- (1) Paragraphe 3 de l'instruction n° 63-123 - B du 28 août 1963, paragraphe 41 de l'instruction n° 64-74 - B du 9 juin 1964.
- (2) Paragraphe 4 de l'instruction n° 63-123 - B du 28 août 1963, paragraphe 43-3 de l'instruction n° 64-74 - B du 9 juin 1964.
- (3) Paragraphes 44 et 45 de l'instruction n° 63-26 - B du 20 février 1963, paragraphe 12 - 1° de l'instruction n° 66-12 - B du 4 février 1966.
- (4) Paragraphe 11-2 de l'Instruction n° 66-12 - B du 4 février 1966, Instruction n° 62-71 - B du 30 mai 1962, modifiée par les Instructions n° 63-81 - B du 12 juin 1963, n° 63-154 - B du 12 novembre 1963 et n° 64-74 - B du 9 juin 1964.

INSTRUCTION
N° 66-94 - B
du
5 août 1966.

4. — COMMISSIONS ECONOMIQUES REGIONALES ET LEURS SECTIONS (1)

L'arrêté du 7 juin 1966 (J. O. du 19 juin 1966, p. 5011) porte suppression de la section de Pau de la commission économique régionale de Bordeaux, dont la compétence était limitée aux demandes de prêts et subventions de reclassement du secteur agricole.

La compétence de la commission économique régionale de Bordeaux en matière de prêts et subventions de reclassement du secteur agricole est étendue aux départements des Basses-Pyrénées et des Landes.

5. — COMMISSIONS SOCIALES REGIONALES ET LEURS SECTIONS (1)

L'arrêté du 25 juillet 1966 (J. O. du 30 juillet 1966, p. 6555) porte suppression, à compter du 1^{er} septembre 1966, de la section de Metz de la commission sociale régionale de Paris.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,

H. VIROLLET.

(1) Paragraphe 4 de l'Instruction n° 66-12-B du 4 février 1966.

LISTE DES ANNEXES

1. — Circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 347 du 20 juin 1966.
 2. — Circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 107 du 24 février 1966.
 3. — Circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 362 du 29 juin 1966.
 4. — Circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 725 du 14 décembre 1965.
 5. — Circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 139 du 12 mars 1966 comportant :
 - modèle de décision d'attribution d'une subvention complémentaire de reclas-
sement agricole et
 - modèle de lettre de notification au bénéficiaire.
 6. — Circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 308 du 2 juin 1966.
-

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ANNEXE N° 1

DIRECTION
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES
DES RAPATRIÉS

Paris, le 20 juin 1966.

Circulaire n° 347.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

à

MESSIEURS LES PRÉFETS

OBJET : Subvention d'installation. — Article 36.

Référ. : Circulaire 64-41 AES S. T. du 3 avril 1964.

La circulaire visée en référence prévoit que les rapatriés inactifs « hébergés » bénéficient de la moitié de la subvention d'installation à laquelle ils pourraient prétendre s'ils disposaient d'un logement personnel non meublé et que la seconde fraction de cette subvention leur est versée s'ils apportent la preuve qu'ils disposent d'un tel logement dans un délai de deux ans à compter de la notification de la décision d'attribution.

Mon attention a été appelée sur le cas des rapatriés âgés, malades ou invalides dont l'installation en métropole a coïncidé avec une arrivée massive des rapatriés et qui, en dépit de leurs efforts et en raison de la modicité de leurs ressources, n'ont pu se procurer un appartement vide dans des immeubles privés et ont sollicité l'attribution d'appartements H. L. M.

L'administration ne disposant que d'un contingent réduit d'appartements de ce genre, n'a pu satisfaire à ces demandes dans le délai de deux ans prévu par la circulaire de référence.

Il se trouve donc que des personnes âgées, malades ou invalides, qui présentent le plus souvent des cas sociaux dignes d'un intérêt tout particulier et qui ont compté sur la seconde partie de la subvention pour aménager leur logements, voient opposer à leur demande une fin de non-recevoir.

En conséquence, en accord avec M. le Ministre de l'Economie et des Finances, j'ai admis que, par mesure bienveillante, et seulement *jusqu'au 31 décembre 1967*, le délai de deux ans ne serait pas opposé aux rapatriés qui ont déjà perçu la première moitié de la subvention d'installation et qui apportent la preuve qu'ils disposent d'un logement personnel non meublé.

Le caractère libéral de cette mesure aura pour contrepartie le retour, à compter du 31 décembre 1967, à une stricte application des dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté du 2 mars 1963 relatif à l'attribution de la subvention d'installation qui prévoient deux catégories de bénéficiaires de la subvention d'installation à titre d'inactif, à savoir :

- les rapatriés logés ;
- les rapatriés hébergés,

le montant de la subvention étant calculé en fonction des critères ci-dessus, appréciés à la date du dépôt de la demande, sans qu'une modification ultérieure de la situation à l'égard du logement puisse entraîner révision de la subvention attribuée.

Les dispositions contraires de la circulaire 64-41 du 3 avril 1964 seront abrogées à la date du 31 décembre 1967.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Préfet, Directeur du Cabinet,
Signé : JACQUES AUBERT.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ANNEXE N° 2

DIRECTION
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES
DES RAPATRIÉS

Paris, le 24 février 1966.

INSTRUCTION
N° 66-94 - B
du
5 août 1966.

Circulaire n° 107.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

à

MESSIEURS LES PRÉFETS DE RÉGIONS,

MESSIEURS LES PRÉFETS

OBJET : Décret n° 66-111 du 24 février 1966.

Extension du bénéfice de l'indemnité particulière à certaines catégories de rapatriés.

Le décret cité en référence a essentiellement pour objet de mettre en application l'engagement pris par le Gouvernement d'abaisser, de cinquante-cinq à cinquante ans, l'âge minimal exigé pour l'attribution d'une indemnité particulière au profit des veuves et des exploitants agricoles.

Cette mesure libérale ne modifie ni les principes généraux régissant la prestation en cause ni les conditions d'application des textes en ce qui concerne l'instruction des dossiers et l'intervention des décisions administratives.

Il vous appartient donc, comme par le passé, d'examiner les nouvelles demandes dans les conditions définies, tant par l'arrêté du 10 mars 1962 (dont le texte est en concordance avec le nouveau décret) que par les circulaires en vigueur.

Je vous signale qu'il a été admis, par mesure de bienveillance, que les agriculteurs, bénéficiaires d'une subvention complémentaire, qui n'auraient pas, pour une cause quelconque, réalisé leur réinstallation, pourront, s'ils remplissent par ailleurs les conditions réglementaires, prétendre à une indemnité différentielle égale au montant de l'indemnité particulière attribuée, diminuée de celui de la subvention perçue.

Vous voudrez bien prendre toutes mesures utiles pour assurer une large diffusion du décret dont il s'agit. D'autre part, les renseignements statistiques périodiques devront désormais faire apparaître la répartition des dossiers entre les trois catégories ci-après :

- les personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans et invalides ;
- veuves âgées de cinquante à cinquante-cinq ans ;
- agriculteurs de cinquante à cinquante-cinq ans, inscrits sur les listes professionnelles.

Enfin, vous m'adresserez, sous bordereau récapitulatif, toutes les demandes d'indemnités particulières fondées sur la perte de biens mobiliers, reçues depuis la publication de l'arrêt pris par le Conseil d'Etat dans l'affaire Ebbo et qui avait motivé l'envoi de mon télégramme n° 4.21 du 27 décembre 1965, en y joignant, pour celles qui avaient été rejetées auparavant par vos soins, copie de votre notification.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : JACQUES AUBERT.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ANNEXE N° 3

DIRECTION
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES
DES RAPATRIÉS

Paris, le 29 juin 1966.

Circulaire N° 362.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
à
MESSIEURS LES PRÉFETS DE RÉGIONS
MESSIEURS LES PRÉFETS

OBJET : Allocation viagère (article 14 de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963). — Aide exceptionnelle (décret n° 63-729 du 20 juillet 1963).

Référence : Ma circulaire n° 303 du 28 mai 1966.

Le caractère de secours provisoire reconnu à l'allocation viagère et à l'aide exceptionnelle a provoqué des demandes de renseignements au sujet du règlement de ces deux prestations à partir du 1^{er} juillet 1966.

L'étude poursuivie en liaison avec les Ministères intéressés a permis la mise au point des textes qui seront publiés incessamment ; il convient donc, d'ores et déjà, de vous tenir informé des nouvelles dispositions qui portent sur les points ci-après :

- Maintien jusqu'au 31 décembre 1966 :
 - 1) de la majoration exceptionnelle à l'allocation viagère ;
 - 2) du montant du secours exceptionnel ;
 - 3) de l'aide exceptionnelle accordée aux non-salariés de 60 à 65 ans, au même taux ; mesure justifiée par la similitude existant entre l'aide dont il s'agit et l'allocation viagère.
- Suppression, à partir du 1^{er} juillet 1966, de l'allocation viagère aux rapatriés qui atteindront, après cette date, leur soixantième ou leur soixante-cinquième anniversaire selon la nature, salariée ou non salariée, de leur ancienne activité professionnelle.
- Extension de l'aide exceptionnelle (allocation de chômage + secours) aux seuls rapatriés salariés âgés de 60 à 65 ans, étant donné que les rapatriés non salariés âgés de 65 ans et plus peuvent prétendre à un avantage de vieillesse, contributif ou non.

Les répercussions de ces dispositions sur chacune des prestations concernées sont examinées ci-après :

Allocation viagère.

a) MONTANT

Aux termes de l'article 14 de la loi de finances du 2 juillet 1963, l'allocation viagère comprend un élément de base, représenté par le total des allocations non contributives de vieillesse (allocation spéciale et allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité) visées respectivement par les articles 674 et 685 du Code de la Sécurité sociale et une majoration exceptionnelle à la charge de l'Etat, de façon à porter le revenu mensuel des bénéficiaires à 170 F ou à 250 F suivant la situation familiale de ceux-ci.

L'allocation viagère versée jusqu'à présent apparaît ainsi comme un avantage qui était destiné au cours des trois dernières années à assurer aux rapatriés, dès le dépôt de leur demande, un plancher fixe de ressources jusqu'au moment où le total des deux allocations dont elle est composée aurait atteint ce plancher et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 1966.

Le Gouvernement vient de décider que le paiement de ladite allocation serait opéré dans les mêmes conditions jusqu'au 31 décembre 1966.

En conséquence, le service des arrérages mensuels sera assuré sur la base de 170 F et de 250 F pendant le deuxième semestre 1966.

b) BÉNÉFICIAIRES

Les dispositions de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation des droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, tendent à diminuer l'intérêt pratique des dispositions de l'article 14 de la loi de finances du 2 juillet 1963 ; aussi, a-t-il paru nécessaire de limiter, dans le temps, l'attribution de l'allocation viagère.

A cet effet, la date du 1^{er} juillet 1966 a été retenue pour apprécier les droits des demandeurs d'une allocation viagère, de façon à faire coïncider l'application des présentes mesures avec la possibilité offerte aux rapatriés salariés d'Algérie, bénéficiaires en ce moment de l'allocation viagère, d'obtenir, à partir de cette date, la liquidation normale de leur avantage de vieillesse du régime de base (art. 2 de la loi du 26 décembre 1964) et au titre des régimes complémentaires (art. 7 de la loi de finances du 21 décembre 1963).

Donc, à partir du 1^{er} juillet 1966, l'allocation viagère sera servie :

- aux rapatriés qui perçoivent actuellement l'allocation viagère, dans l'attente de la liquidation de leur pension ;
- aux nouveaux rapatriés qui, bien que leur retour soit postérieur au 1^{er} juillet 1966, étaient âgés de plus de soixante ans à cette date.

En revanche, les rapatriés, anciens salariés, qui, au 1^{er} juillet 1966, n'auront pas atteint leur soixantième anniversaire se verront opposer une fin de non-recevoir au titre de l'allocation viagère.

Cependant, il a été prévu d'étendre à cette dernière catégorie de rapatriés qui, par ailleurs, ne peuvent prétendre dans l'immédiat à un avantage de vieillesse, le bénéfice de l'allocation de chômage et du secours exceptionnel (art. 1^{er}, décret n° 63-729) au même titre que les rapatriés âgés de cinquante-cinq à soixante ans.

Secours trimestriel.

(Article 1^{er}, décret n° 63-729.)

Le secours trimestriel, dont la charge incombe au Budget des Rapatriés, a pour objet de parfaire l'allocation de chômage versée jusqu'à présent aux rapatriés âgés de cinquante-cinq à soixante ans inscrits comme demandeurs d'emploi.

Le paiement du secours exceptionnel, qui était limité au 30 juin prochain, doit être reconduit jusqu'à fin 1966 et, comme il est précisé ci-dessus, intervenir, à compter du 1^{er} juillet 1966, en faveur des rapatriés n'ayant pas vocation à l'allocation viagère.

Aide exceptionnelle.

(Article 2, décret n° 63-729.)

L'aide exceptionnelle dont la charge incombe intégralement au Budget des Rapatriés a été instituée en vue de permettre aux rapatriés non concernés par l'allocation viagère d'obtenir dans les mêmes conditions un avantage identique ; il s'agit des personnes ayant exercé outre-mer une profession indépendante ou qui ne se sont livrées à aucune activité, âgées de soixante à soixante-cinq ans.

INSTRUCTION
N° 66-94 - B
du
5 août 1966.

A la différence de l'allocation viagère, l'aide exceptionnelle est constituée par un élément de base qui correspond au taux de l'allocation de chômage majorée, jusqu'au 30 juin 1966 seulement, d'une somme destinée à porter les montants mensuels de l'aide à 170 F et 250 F.

Le service de cette majoration, qui devait prendre fin le 30 juin 1966, a été également prolongé de six mois.

Des instructions vous seront communiquées en temps opportun en ce qui concerne les mesures applicables à partir du 1^{er} janvier 1967.

Je vous serais obligé de bien vouloir prendre dès maintenant toutes dispositions pour assurer le règlement des arrérages postérieurs au 30 juin 1966 sur les bases encore en vigueur pour chacun des trois avantages considérés.

Pour le ~~Ministre~~ et par délégation :

Le Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : JACQUES AUBERT.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ANNEXE N° 4

DIRECTION
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES
DES RAPATRIÉS

Paris, le 14 décembre 1963.

INSTRUCTION
N° 66-94 - B
du
5 août 1966.

Circulaire n° 725 AC/REG.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

à

MESSIEURS LES PRÉFETS

OBJET : Rapatriés. — Secours exceptionnels.

L'insertion progressive des rapatriés dans les circuits économiques et sociaux métropolitains, la nécessité d'éviter, par le jeu de secours exceptionnels renouvelés, la création d'une sorte « d'aide sociale parallèle », les mesures adoptées par le Parlement et le Gouvernement en vue du règlement des retraites, ont entraîné, à la fois, une diminution très sensible des crédits destinés au remboursement, par l'Etat, des dépenses imputées sur le compte hors budget départemental 43-93 (secours d'extrême urgence, secours d'attente), et une refonte des modalités d'utilisation des crédits.

I. — Secours exceptionnels proprement dits.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

En principe, les dispositions des circulaires ci-dessous rappelées demeurent en vigueur :

- 63-124 AL/REG du 9 août 1963 ;
- 64-40 AL/REG du 3 avril 1964.

Vous êtes donc toujours habilités, dans la limite de la dotation qui vous sera notifiée, à attribuer :

- des secours d'extrême urgence d'un montant variant de 100 à 500 F ;
- des secours d'attente, pour une durée maximale de six mois ;
- des secours mensuels aux fonctionnaires musulmans rentrés d'Algérie, en attente de leur reclassement dans la Fonction publique française : cette procédure prendra fin le 1^{er} mars 1966 ; après cette date, vous ne prendrez ou ne garderez en charge que les cas particuliers spécialement signalés par mon Administration.

Toutefois, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, la dotation qui vous sera prochainement notifiée et qui, contrairement aux errements antérieurs, sera calculée pour l'année entière, va être très sensiblement diminuée ; aussi sera-t-il indispensable de faire preuve de la plus grande prudence dans l'attribution des secours.

Il convient, en effet, de prendre conscience que les aides instituées en application de la loi du 26 décembre 1961 ont essentiellement le caractère de « relais » permettant aux rapatriés de se reclasser définitivement : en particulier, dès lors que la population rapatriée est suffisamment fixée dans le département, elle doit être traitée comme les métropolitains d'origine ; il importe donc que tous vos efforts tendent, par une liaison constante, notamment entre les Services des Rapatriés, la Direction de l'Action sanitaire et sociale, les organismes de Sécurité sociale ou de retraite, à une liquidation rapide des dossiers qui peuvent demeurer en instance auprès de ces divers services.

INSTRUCTION
N° 66-94 - B
du
5 août 1966.

De même, c'est dans le cadre de l'aide sociale de droit commun ou des crédits dont vous disposez sur le budget du département que vous devez secourir les rapatriés se trouvant momentanément dans une situation difficile, dès lors qu'ils peuvent être légitimement considérés comme implantés dans le département.

2. APPLICATION PRATIQUE

Les considérations qui précèdent m'amènent à vous préciser les points suivants :

- a) Les secours dits « d'attente », accordés pour une période maximale de six mois, ne sont pas renouvelables ; ils doivent être réservés en toute priorité aux personnes relevant des régimes de retraite institués en application de la loi du 26 décembre 1964 et dont les dossiers sont en instance de liquidation ;
- b) Les secours d'extrême urgence ne sont renouvelables qu'avec l'accord de mon Administration centrale ; cet accord doit également être demandé pour toute attribution de secours supérieur à 500 F.

A cet effet, vous me saisissez d'une proposition à l'appui de laquelle seront présentés :

- un rapport d'enquête sociale ;
- une fiche récapitulative — dûment signée par vos soins — mentionnant la nature et le montant de chaque prestation perçue par l'intéressé ;
- votre avis motivé sur le montant des secours à accorder.

Au reçu de ma décision, vous procéderez au paiement par imputation sur le compte hors budget 43-93 ; il est entendu que votre dotation globale pourra être modifiée en fonction du nombre et de l'importance des secours qui auront ainsi été attribués.

Indépendamment de cette revision quasi automatique de votre dotation, je ne me refuserai pas, à partir du 1^{er} juillet 1966, à reconsidérer la situation de certains départements, en fonction du rythme des paiements et de mes disponibilités budgétaires.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : JACQUES AUBERT.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES
DES RAPATRIÉS

ANNEXE N° 5

INSTRUCTION
N° 66-94-B
du
5 août 1966.

Paris, le 12 mars 1966.

Circulaire n° 139.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

à

MESSIEURS LES PRÉFETS DE RÉGION

MESSIEURS LES PRÉFETS

MESSIEURS LES PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES (Section agricole.)

OBJET : Prêts et subvention complémentaire dans l'Agriculture.

Référence: Circulaire n° 63-75 A. G. B. du 8 avril 1963.

Circulaire n° 63-92 A. G. B. du 5 juin 1963.

Circulaire n° 63-101 A. G. B. du 17 juin 1963.

Les circulaires visées en référence traitaient des procédures de liquidation et de règlement des subventions sociales et de reclassement. La présente instruction a pour objet de préciser et d'unifier ces mesures en matière de réinstallation agricole.

Il est en effet apparu que les agriculteurs demandeurs de prêts de réinstallation assortis d'une demande de subvention percevaient parfois celle-ci avant que soient mis en place, donc définitivement acceptés, les prêts agricoles. En cas de refus de ceux-ci, le reversement de la subvention est alors réclamé. Mais étant donné qu'elle est mise à la disposition des intéressés, sans clause restrictive, précisant que son bénéfice ne peut être acquis à titre définitif, tant que les prêts ne sont pas accordés, beaucoup d'agriculteurs se trouvent avoir dépensé le montant de la subvention depuis de long mois lorsque son remboursement leur est réclamé.

Pour pallier les difficultés inhérentes à une telle pratique et en vous rappelant que la subvention complémentaire ne doit être mandatée qu'après la mise en place des prêts, j'ai décidé d'uniformiser la notification des subventions en matière agricole. Le modèle ci-joint en annexe I devra être obligatoirement employé.

Vous voudrez bien remarquer que ce texte comporte en matière de prêts agricoles une référence à l'avis de la Commission et non à une décision pour laquelle elle n'a pas compétence.

Dorénavant, les décisions de la Commission économique régionale devront être établies selon le modèle joint en annexe II.

Je vous prie de vouloir bien vous conformer à ces nouvelles directives et me faire connaître les difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans leur application.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : JACQUES AUBERT.

INSTRUCTION
N° 66-94 - B
du
5 août 1966.

PREFECTURE DE
SERVICE DÉPARTEMENTAL DES RAPATRIÉS.

Monsieur,

Comme suite à la demande que vous avez faite en vue d'obtenir un prêt de réinstallation dans l'agriculture assorti d'une subvention complémentaire,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission économique régionale de a, dans sa séance du, donné un avis favorable à l'octroi :

D'un prêt à long terme de

D'un prêt à moyen terme de

D'autre part, elle a décidé de vous accorder une subvention complémentaire de reclassement de

Cette décision ne deviendra définitive et vous ne pourrez disposer de ces fonds que lorsque la Caisse régionale de Crédit agricole aura mis en place les prêts qui vous ont été accordés.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

INSTRUCTION
N° 66-94 - B
du
5 août 1966.

PREFECTURE DE.....

COMMISSION ECONOMIQUE REGIONALE DE.....

Séance du.....

DECISION

d'attribution d'une subvention complémentaire de reclassement agricole.

DOSSIER N°.....

- Vu la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 62-261 du 10 mars 1962 modifié, concernant les mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi précitée ;
Vu le décret n° 62-1012 du 27 août 1962 modifié et notamment son article 2 instituant les Commissions économiques régionales ;
Vu l'arrêté du 10 mars 1962 modifié, relatif aux modalités de reclassement professionnel des rapatriés non-salariés ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1962 modifié, relatif au reclassement des Français rapatriés d'Outre-Mer dans l'agriculture métropolitaine ;
Vu l'arrêté du 15 janvier 1964 fixant les modalités d'attribution des subventions complémentaires de reclassement agricole :

CONSIDERANT :

- que M..... est inscrit sur les listes professionnelles du département de en qualité d'exploitant agricole, activité dans laquelle il se réinstalle ;
— que ce rapatrié s'est vu reconnaître la qualité de Migrant par M. le Ministre de l'Agriculture le.....
— que les prêts suivants ont été consentis à l'intéressé par décision en date du..... de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel du département d.....
 — prêt à long terme.....
 — prêt à moyen terme.....
 — prêt à court terme.....

Sur le rapport de M. le Directeur départemental de l'agriculture du.....

Sur la proposition de M. le Préfet de.....

La Commission économique régionale de..... après avoir délibéré :

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}. — Une subvention complémentaire de la somme de.....
est allouée à M., afin de lui permettre de compléter ses moyens
de financement.

ARTICLE 2. — Cette subvention ne pourra être mandatée à l'intéressé qu'au vu
de la notification, par la Caisse régionale de crédit agricole compétente, de la réali-
sation du prêt précité.

ARTICLE 3. — La dépense afférente à ladite subvention sera imputée sur les
crédits du chapitre 46-06, article 4, du Ministère de l'Intérieur.

Fait à, le

Le Président,

signé :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ANNEXE N° 6

DIRECTION
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES
DES RAPATRIÉS

Paris, le 2 juin 1966.

INSTRUCTION
N° 66-94 - B
du
5 août 1966.

Circulaire n° 308.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

à

MESSIEURS LES PRÉFETS

OBJET : Prestations des rapatriés. — Paiement des dépenses.

Pour répondre aux préoccupations du Ministre chargé des rapatriés, le Ministre des Finances avait autorisé en 1962 et 1963 le paiement sans ordonnancement préalable de la majeure partie des prestations allouées aux rapatriés. Les raisons — rapatriements massifs, embouteillage des services d'accueil en particulier — qui avaient motivé cette procédure exceptionnelle ayant disparu, le Département de l'Economie et des Finances a décidé de soumettre désormais ces prestations aux règles du droit commun et de les rendre en conséquence payables après ordonnancement. Cette décision prend effet au 1^{er} juillet prochain.

Seules échapperont à cette règle les prestations suivantes :

- prestations de retour (décret n° 609 du 29 mai 1962) ;
- allocation mensuelle de subsistance ;
- aide exceptionnelle (décret n° 729 du 20 juillet 1963) ;
- indemnité de transport de mobilier (décret n° 876 du 24 août 1963) pour lesquelles un texte réglementaire a prévu le paiement avant ordonnancement.

Ces prestations devront faire l'objet d'un mandatement de régularisation durant le deuxième mois suivant le mois du paiement.

Pour éviter des retards dans le paiement des prestations désormais soumises au régime du droit commun en raison du changement de procédure, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître avant le 15 juin prochain le montant des crédits dont vous estimez avoir besoin pendant le troisième trimestre de 1966 pour les chapitres suivants :

CHAPITRE 46-03. — Subventions d'installation.

Art. 1^{er}. — Rapatriés reclassés dans un emploi salarié.

Art. 2 (§ 1^{er}). — Rapatriés non reclassables.

*CHAPITRE 46-05. — Remboursement de frais de transport
pour le reclassement des salariés.*

Art. 1^{er}. — Remboursement de frais de transport.

CHAPITRE 46-06. — Subventions de reclassement.

Art. 1^{er}. — Subventions et capital de reconversion.

Art. 2. — Subventions de reclassement aux commerçants et artisans.

Art. 3. — Subventions de reclassement aux membres des professions libérales.

Art. 4. — Subventions de reclassement aux membres des professions agricoles.

INSTRUCTION
N° 66-94 - B
du
5 août 1966.

CHAPITRE 46-07. — Prestations sociales.

Art. 3. — Indemnités particulières.

La procédure décrite dans la circulaire n° 522 du 6 octobre 1964 concernant les subventions pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse demeure en vigueur ; cette prestation donnera lieu, comme par le passé, à délégation mensuelle de crédits sur présentation des justifications figurant à la page 13 de l'instruction précitée.

Pour faciliter votre travail, le montant des crédits à prévoir sera calculé sur la base des taux suivants :

Indemnité particulière..... 28.000 F.

Subvention d'installation :

Art. 24..... 3.000 F.

Art. 36 : logé..... 4.000 F.

 hébergé 2.000 F.

Capital de reconversion..... 25.000 F.

Subvention complémentaire :

Commerce et industrie..... 15.000 F.

Agriculture 28.000 F.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : JACQUES AUBERT.